

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 juin 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Imposition d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) 400 000 F;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : 7 fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de

la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;

- c) pour les autres contribuables : 3 fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 41).

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un État étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'État-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

⁹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

¹⁰ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 14, alinéa 3, lettre a, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Le présent projet vise à adapter le droit genevois au durcissement et à l'harmonisation des dispositions régissant l'imposition d'après la dépense tels que prévus par la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, du 28 septembre 2012¹.

1.1 Rappel du système actuel de l'imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense est un mode spécial d'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques qui, sans exercer d'activité lucrative en Suisse, y prennent séjour ou domicile pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans.

Principalement réservé aux ressortissants étrangers – les citoyens suisses ne pouvant, à l'heure actuelle et jusqu'au 1^{er} janvier 2016 (cf. ch. 1.2 *infra*), en profiter que jusqu'à la fin de l'année de leur retour en Suisse après une absence d'au moins dix ans – ce mode d'imposition simplifié tend à substituer l'exigence d'une déclaration complète des revenus et de la fortune² par un calcul de l'impôt effectué sur le train de vie du contribuable et de sa famille.

Les principes régissant l'imposition d'après la dépense sont fixés dans la loi, soit à l'article 14 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11), s'agissant de l'impôt fédéral direct (IFD), à l'article 6 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID, RS 642.14), s'agissant des règles d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, ainsi qu'à l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), s'agissant des impôts cantonaux et communaux (ICC) genevois.

Les modalités de calcul de l'impôt sur la dépense sont actuellement précisées dans l'ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct du 14 mars 1993 (RS 642.123), elle-même explicitée par une circulaire n° 9 de l'administration fédérale des contributions du

¹ RO 2013 779; FF 2011 5631.

² La fortune n'étant pas imposée dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la déclaration de la fortune ne concerne que l'impôt cantonal et communal.

3 décembre 1993, et, s'agissant du droit cantonal genevois, dans le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 13 janvier 2010 (RIPP, D 3 08.01).

Impôt calculé d'après la dépense

En substance, l'impôt sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse.

Concrètement, la dépense imposable est égale au total des frais annuels, en Suisse et à l'étranger, afférents au train de vie du contribuable et des personnes qui sont à sa charge et vivent en Suisse, soit notamment les frais de nourriture et d'habillement, les frais de logement, les charges pour le personnel attaché au contribuable, les dépenses pour la formation, les loisirs et le sport ainsi que les dépenses pour les voyages, les vacances et les cures³.

Font également partie de la dépense imposable les frais afférents au train de vie que paient de leurs propres deniers le conjoint et les enfants sous autorité parentale du contribuable, à conditions qu'ils vivent en Suisse⁴.

L'impôt sur la dépense est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire sur le revenu. Les déductions sociales sont exclues. Il est toutefois tenu compte de barèmes différents en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable (barème pour personne seule, barème pour les couples mariés ou personnes seules avec enfants à charge)⁵.

En l'état actuel du droit fédéral et cantonal et jusqu'au 1^{er} janvier 2016 (cf. ch. 1.2 *infra*), la somme des dépenses annuelles afférentes au train de vie des contribuables ayant leur propre ménage doit représenter au moins le quintuple du montant du loyer du contribuable locataire ou le quintuple de la valeur locative brute du logement que le contribuable occupe et dont il est propriétaire. Pour les autres contribuables, cette somme doit être au moins égale au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture. Depuis 2001, le droit genevois, prévoit en outre que la dépense ne doit en principe pas être inférieure à 300 000 F (art. 1, al. 3, RIPP).

³ A noter que l'acquisition d'actifs (par ex. biens immobiliers, voitures, bateaux) n'entre pas dans le calcul du train de vie, seules les dépenses relatives à l'entretien desdits biens étant prises en considération.

⁴ Cf. Bureau d'information fiscale, Administration fédérale des contributions, L'imposition d'après la dépense, Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (feuilles volantes), Berne 2003, p. 8 n° 41.

⁵ Cf. Bureau d'information fiscale, Administration fédérale des contributions, L'imposition d'après la dépense, Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (feuilles volantes), Berne 2003, p. 13 n° 6.

La dépense annuelle effective du contribuable ainsi que le loyer ou la valeur locative ou le prix de pension déterminant pour une année sont calculés pour chaque période fiscale, le montant ainsi retenu servant en principe de base de calcul de l'impôt sur la dépense.

Calcul de contrôle

La loi prévoit toutefois un calcul de contrôle afin que l'impôt d'après la dépense ne soit pas inférieur aux impôts qui seraient normalement dus sur certains éléments de revenus et de fortune de source suisse (revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse, revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse, revenus de capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et d'autres droits semblables exploités en Suisse ainsi que les retraites et pensions de source suisse) de même que sur les rendements de source étrangère pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions (CDI).

Imposition dite modifiée d'après la dépense

A noter enfin que certaines CDI conclues par la Suisse (celles conclues avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les États-Unis, l'Italie et la Norvège) ne permettent aux personnes physiques, imposées d'après la dépense en Suisse, de prétendre aux avantages de ces conventions qu'à condition que ces personnes soient soumises en Suisse à l'impôt ordinaire (Confédération, cantons, communes), au taux global, sur l'ensemble des revenus de source de l'État en question imposables en Suisse selon la CDI concernée. Dans un tel cas, la base de calcul comprendra tous les revenus provenant de ces États, en plus de ceux pris en considération dans le cadre du calcul de contrôle.

Résultat de la taxation

L'impôt sur la dépense est toujours égal au montant le plus élevé de celui correspondant soit au calcul d'après la dépense, soit au calcul de contrôle, soit à l'imposition dite modifiée d'après la dépense.

1.2 Durcissement et harmonisation du système de l'imposition d'après la dépense prévus par le droit fédéral

Afin de renforcer l'acceptation de l'imposition d'après la dépense au sein de la population, les Chambres fédérales ont adopté, le 28 septembre 2012, la

loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense⁶ qui prévoit un durcissement et une harmonisation des dispositions régissant ce mode d'imposition.

Les modifications que cette loi apporte à la LIFD ainsi qu'à la LHID sont principalement les suivantes⁷ :

- l'imposition d'après la dépense est dorénavant exclusivement réservée aux ressortissants étrangers;
- les époux faisant ménage commun doivent remplir tous les deux les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ce mode d'imposition;
- la dépense universelle (en Suisse et à l'étranger) doit équivaloir au moins à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative ou à trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture;
- un seuil de dépense minimale de 400 000 francs est prévu pour l'IFD, les cantons étant tenus de définir un montant minimal pour l'ICC;
- les cantons doivent déterminer comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune;
- pour tous les contribuables déjà imposés d'après la dépense lors de la mise en œuvre du nouveau droit le 1^{er} janvier 2016, l'ancien droit continue de s'appliquer pendant cinq ans.

La plupart de ces modifications s'impose, sans marge de manœuvre, aux cantons qui souhaitent prévoir l'imposition d'après la dépense dans leur législation. Seuls deux points relèvent de la compétence propre de ces derniers, soit la fixation du montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt cantonal sur la dépense et la manière de déterminer comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune.

Afin de parvenir à une application simultanée du nouveau droit à l'IFD et aux impôts cantonaux, à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil fédéral a prévu que les modifications à la LHID entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014 – les cantons disposant alors d'un délai de deux ans pour adapter leur législation au droit fédéral – et que les modifications à la LIFD entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Enfin, il convient de mentionner la loi fédérale sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, du 22 mars 2013⁸. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, détermine l'imposition annuelle postnumerando comme seul système d'imposition dans

⁶ RO 2013 779.

⁷ Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011, FF 2011 5605.

⁸ RO 2013 2397.

le temps des impôts directs sur les personnes physiques. Elle prévoit, dès le 1^{er} janvier 2016, une coordination avec la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'imposition d'après la dépense (modification formelle de la LIFD).

1.3 Rejet de la loi 11329 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques du 10 avril 2014 (Contreprojet à l'IN 149)

En plus d'être un contreprojet du Grand Conseil à l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux » (IN 149), la loi 11329 modifiant la LIPP mettait en œuvre, dans le droit genevois, les dispositions de la LHID introduites par la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, du 28 septembre 2012.

S'agissant des deux points précités sur lesquels les cantons disposent d'une marge de manœuvre, elle le faisait en arrêtant à 600'000 francs le montant minimal de l'assiette de l'impôt cantonal sur le revenu et en prévoyant qu'il serait tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense annuelle sur laquelle l'impôt sur la dépense est calculé.

La loi 11329 ayant été rejetée par près de 57% des votants lors de la votation du 30 novembre 2014, il appartient désormais au Conseil d'Etat de déposer un nouveau projet de loi mettant en œuvre les dispositions de la LHID entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 de sorte que le durcissement de l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt cantonal puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016, soit à l'expiration du délai de deux ans imparti aux cantons pour adapter leur législation et à l'expiration duquel les dispositions de la LHID seront directement applicables.

1.4 Teneur du présent projet de loi

Comme le faisait la loi 11329, le présent projet prévoit d'abord la mise en conformité du droit cantonal aux nouvelles dispositions de la LHID à propos desquelles le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre⁹.

Cette mise en conformité est effectuée, dans la mesure du possible, en reprenant la teneur et la systématique des dispositions légales de l'IFD (loi et ordonnance). A ce propos, il faut préciser qu'une nouvelle ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct¹⁰ entrera en vigueur, en même temps que les modifications de la LIFD, le 1^{er} janvier 2016. Cette ordonnance règle les dispositions d'exécution, par

⁹ Voir ci-dessus : 1.2 Durcissement et harmonisation du système de l'imposition d'après la dépense prévus par le droit fédéral.

¹⁰ RO 2013 787.

exemple les déductions admises. Comme il s'agit là de dispositions d'exécution générale, aucune règle de délégation de compétence au Conseil fédéral n'est nécessaire¹¹. De façon comparable aux dispositions de l'IFD, la mise en conformité du droit cantonal prévue par le présent projet de loi impose, d'une part, une modification de la LIPP (art. 14 LIPP) et, d'autre part, une fois cette modification adoptée par le législateur, une modification du RIPP (chapitre I RIPP). A l'instar de l'IFD, le RIPP, nouveau droit, règlera les dispositions d'exécution et précisera, par exemple, les déductions admises.

S'agissant des deux points relevant de la compétence propre des cantons, le présent projet propose par ailleurs l'approche suivante :

a) Montant minimal de l'assiette de l'impôt cantonal sur la dépense

Ainsi que le Conseil l'Etat le suggérait déjà dans son rapport au Grand Conseil du 25 avril 2012 sur la validité et la prise en considération de l'IN 149, le présent projet propose de fixer le montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt cantonal sur la dépense au même montant que celui prévu en matière d'IFD, soit à 400 000 francs. Ce faisant, il s'éloigne sensiblement du montant minimal de 600 000 francs retenu dans la loi 11329 dont le rejet par près de 57% des votants – simultanément au plébiscite en faveur du maintien de l'imposition d'après la dépense (plus de 68% de rejet de l'IN 149) – laisse penser au Conseil d'Etat qu'il était trop élevé.

Couplée à la fixation du seuil de la dépense à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative ou à trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture, la fixation de l'assiette minimale de l'impôt à 400 000 francs constitue déjà un durcissement sensible du régime actuel qui induira une augmentation d'impôt. Au vu du caractère élevé des taux d'imposition du revenu dans le canton de Genève, une personne qui y serait imposée sur la base d'une dépense de 400 000 francs paierait ainsi plus ou moins le même montant qu'une personne qui serait, par exemple, imposée sur une dépense minimale de 600 000 francs dans les cantons de Lucerne ou de Saint-Gall qui ont d'ores et déjà adopté un tel seuil.

Ce seuil de 400 000 francs étant toutefois assez proche des montants retenus dans le cadre de la pratique mise en place depuis l'introduction dans le RIPP, à compter de l'exercice fiscal 2001, de la règle selon laquelle la dépense ne doit en principe pas être inférieure à 300 000 francs, il ne devrait toutefois pas péjorer par trop la position actuelle de notre canton par rapport aux cantons de Vaud et du Valais, lesquels sont les concurrents naturels du

¹¹ Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011, FF 2011 5620, ch. 2.1, *ad* art. 14, al. 5 LIFD.

canton de Genève s'agissant des contribuables imposés d'après la dépense, quand bien même ces cantons adopteraient des seuils inférieurs à celui retenu dans le présent projet. Ces cantons connaissant déjà des bases imposables plus basses que celles pratiquées actuellement dans le canton de Genève, le risque de départ de certains contribuables dans ces cantons ne devrait ainsi pas véritablement augmenter.

Enfin et surtout, le fait de prévoir le même montant s'agissant de l'IFD et de l'ICC (harmonisation verticale) renforcera la cohérence du système de l'imposition d'après la dépense au regard des autorités fiscales étrangères. Il serait en effet difficile de justifier à l'égard desdites autorités une dépense censée refléter le train de vie réel du contribuable qui serait différente selon qu'il s'agisse de l'impôt fédéral ou de l'impôt cantonal.

Selon les chiffrages effectués par l'administration fiscale cantonale¹², la fixation de l'assiette minimale de l'impôt à 400'000 francs apporterait à elle seule (c.-à-d. sans la prise en compte de l'impôt sur la fortune dont il sera question ci-après) des recettes annuelles supplémentaires d'impôts d'après la dépense de l'ordre de 9,7 millions de francs, soit une augmentation de l'ordre de 12% par rapport à la situation actuelle. Cette augmentation ne se ferait toutefois pas sentir immédiatement, le droit fédéral imposant que l'ancien droit continue de s'appliquer durant cinq ans aux personnes déjà imposées d'après la dépense au 1^{er} janvier 2016.

b) Prise en compte de l'impôt sur la fortune

S'agissant de la détermination de la manière dont l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune, le présent projet propose de reprendre la méthode et le taux préconisés par la loi 11329, soit de majorer de 10% l'assiette de la dépense.

Pour mémoire, selon le message du Conseil fédéral du 29 juin 2011 relatif à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense¹³, les cantons « *ont toute latitude quant à la méthode* » qu'ils choisissent à ce titre, « *une possibilité [étant] de prendre pour base le montant de la dépense calculé d'après l'al. 3 et de l'augmenter de manière appropriée* » et « *une autre possibilité consist[ant] à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune* »¹⁴.

¹² Voir ci-dessous : 3. Impacts financiers du projet.

¹³ FF 2011 5605.

¹⁴ Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011, FF 2011 5622, ch. 2.2, *ad art. 6*, al. 5 LHID.

Après avoir examiné les deux termes de l'alternative proposée par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion que la première approche proposée, soit celle consistant à augmenter de manière appropriée le montant de la dépense, est à la fois la plus conforme au système général de l'imposition d'après la dépense et la plus adaptée à la réalité du canton de Genève. Son analyse se fonde en particulier sur les éléments suivants :

- une très nette majorité des citoyens (près de 70%) ayant récemment montré son fort attachement au système de l'imposition d'après la dépense et sa pleine conscience que les personnes en bénéficiant contribuent utilement à la prospérité du canton, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il lui incombe de mettre en œuvre avec mesure et sans inutile excès de zèle le durcissement imposé par le droit fédéral;
- les motifs à l'origine du système de l'imposition d'après la dépense sont essentiellement d'ordre pratique. Ils résident dans la difficulté pour les autorités fiscales d'appréhender les revenus et la fortune imposables de cette catégorie particulière de contribuables, compte tenu de la structure complexe de leur patrimoine ainsi que du caractère international et mobile de leurs activités. S'efforcer d'estimer la fortune de ces contribuables – de quelque manière que ce soit – pour la soumettre à l'impôt sur la fortune contredirait ainsi en quelque sorte la nature de ce mode d'imposition consistant précisément à appréhender la capacité contributive des contribuables concernés par leurs seules dépenses;
- dans le prolongement du point précédent, mentionner, dans le bordereau d'impôts des contribuables imposés d'après la dépense, une fortune imposable et un impôt sur la fortune ne correspondant pas à la réalité pourrait affaiblir la cohérence du système de l'imposition d'après la dépense au regard des autorités étrangères;
- les cantons qui, en dépit des considérations précitées, ont, à notre connaissance, déjà opté pour la seconde approche proposée par le Conseil fédéral, soit celle consistant à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune, connaissent des taux d'imposition de la fortune beaucoup moins élevés que le canton de Genève et/ou prennent en considération une assiette de fortune fortement réduite¹⁵;

¹⁵ Lucerne : impôt sur la fortune calculé sur un montant correspondant à 20 fois la dépense, soit au minimum 12 millions de francs (20 x l'assiette minimale de 600 000 francs) (§ 21 du Steuergesetz, du 22 novembre 1999, rs/LU 620, état juillet 2014), taux marginal pour une fortune nette de 2 millions à 5 millions 0,27%

- selon les informations à disposition du Conseil d'Etat au moment de l'élaboration du présent projet de loi, le canton de Vaud, devrait, selon toute vraisemblance, également opter pour l'approche de la majoration avec un taux de l'ordre de celui de 10% proposé par le présent projet. Adopter une approche différente et/ou un taux de majoration sensiblement plus élevé pourrait dès lors inciter certains contribuables déjà imposés sur une dépense importante à quitter le canton de Genève pour ce canton;
- enfin, d'un point de vue pratique, l'approche de la majoration est la plus simple. Cette majoration impacte en effet exclusivement l'impôt sur le revenu calculé selon les modalités de l'article 14, alinéa 3, nouvelle teneur, LIPP. A l'inverse de ce qui résulterait de l'autre approche consistant à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune, il ne s'agit pas ici d'un impôt séparé sur la fortune, mais d'un seul et même impôt sur la dépense appréhendant la capacité contributive globale des contribuables concernés.

Selon les chiffrages effectués par l'administration fiscale cantonale¹⁶, la majoration de 10% de l'assiette de la dépense apporterait à elle seule (c.-à-d. sans la prise en compte de la fixation de l'assiette minimale de l'impôt à 400 000 francs dont il a été question ci-dessus) des recettes annuelles supplémentaires d'impôts d'après la dépense de l'ordre de 8,6 millions de francs, soit une augmentation de l'ordre de 12% par rapport à la situation actuelle. Cette augmentation ne se ferait toutefois pas sentir immédiatement, le droit fédéral imposant que l'ancien droit continue de s'appliquer durant cinq ans aux personnes déjà imposées d'après la dépense au 1^{er} janvier 2016.

(Administration fédérale des contributions, Charge fiscale en Suisse, Chefs-lieux des cantons - Chiffres cantonaux 2013, p. 51).

Saint-Gall : impôt sur la fortune calculé sur un montant correspondant à 20 fois la dépense, soit au minimum 12 millions de francs (20 x l'assiette minimale de 600 000 francs) (art. 27 du Steuergesetz, du 9 avril 1998, rs/SG 811.1, état janvier 2015), taux marginal pour une fortune nette de 2 millions à 5 millions 0,48% (Administration fédérale des contributions, Charge fiscale en Suisse, Chefs-lieux des cantons – Chiffres cantonaux 2013, p. 51).

Berne : impôt sur la fortune calculé sur la valeur des immeubles sis dans le canton (art. 16 de la loi sur les impôts (LI), du 21 mai 2000, rs/BE 661.11), taux marginal pour une fortune nette de 2 millions à 5 millions 0,63% (Administration fédérale des contributions, Charge fiscale en Suisse, Chefs-lieux des cantons – Chiffres cantonaux 2013, p. 51).

¹⁶ Voir ci-dessous : 3. Impacts financiers du projet.

2. Commentaires article par article

Art. 14 (nouvelle teneur)

Alinéa 1

Cet alinéa énumère les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'imposition d'après la dépense. Il n'introduit qu'une seule modification de fond par rapport au système actuel, soit la suppression de l'imposition d'après la dépense pour les ressortissants suisses l'année de leur retour en Suisse après une absence d'au moins dix ans, laquelle ne s'appliquait presque jamais en pratique. A la forme, le projet reprend la nouvelle formulation de la LIFD¹⁷ et/ou de la LHID¹⁸ par souci d'harmonisation verticale.

Alinéa 2

Cet alinéa introduit une précision qui ne figurait pas dans l'ancienne loi, soit le fait que les époux qui vivent en ménage commun ne peuvent désormais prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun d'entre eux remplit les conditions. Selon le Message, cette précision « *constitue un durcissement supplémentaire de la loi. [Elle] permet d'éviter des situations choquantes, comme le fait qu'un ressortissant suisse qui revient en Suisse après une absence de plus de dix ans et est marié avec une ressortissante étrangère puisse être imposé d'après la dépense* »¹⁹. A la forme, le projet reprend la nouvelle formulation de la LIFD²⁰ et/ou de la LHID²¹ par souci d'harmonisation verticale.

Alinéa 3

Cet alinéa introduit d'abord dans la loi la mention explicite du caractère universel de la dépense (c.-à-d. la dépense en Suisse et à l'étranger) ce qui permet de la définir clairement²². Il fixe par ailleurs les différents seuils au-dessous desquels la dépense du contribuable ne doit pas descendre. Ces seuils, qui figurent actuellement dans le RIPP, ancien droit, sont relevés. Ainsi, il est prévu que l'assiette de l'ICC soit désormais au moins égale à 400 000 francs comme pour l'IFD (actuellement « *en principe* » 300 000 francs). Le seuil relatif aux frais de logement est par ailleurs relevé au septuple du montant du loyer ou de la valeur locative (auparavant le

¹⁷ Art. 14, al. 1 LIFD, nouveau droit.

¹⁸ Art. 6, al. 1, LHID, nouveau droit.

¹⁹ Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011 5618, ch. 2.1, *ad* art. 14 al. 2 LIFD.

²⁰ Art. 14, al. 2, LIFD, nouveau droit.

²¹ Art. 6, al. 2, LHID, nouveau droit.

²² Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011, FF 2011 5619, ch. 2.1, *ad* art. 14, al. 3 LIFD.

quintuple) ou au triple du prix de la pension pour le logement et la nourriture (auparavant le double). A la forme, le projet reprend la nouvelle formulation de la LIFD²³ et/ou de la LHID²⁴ par souci d'harmonisation verticale.

Alinéa 4

Comme imposé par la LHID²⁵, ce nouvel alinéa indique comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune, soit par une majoration de 10% de l'assiette de la dépense. Plus concrètement, le montant de la dépense est d'abord déterminé selon l'article 14, alinéa 3, nouvelle teneur, LIPP. Ce montant correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la dépense universelle (ii) le seuil de 400 000 francs et (iii) le septuple du montant du loyer ou de la valeur locative (ou le triple du prix de la pension pour le logement et la nourriture). Ce montant de la dépense est ensuite majoré de 10% pour couvrir l'impôt sur la fortune. Le résultat ainsi obtenu (montant de la dépense + majoration de 10%) est pris en compte au titre de l'assiette de l'impôt d'après la dépense à laquelle on applique le barème de l'impôt ordinaire sur le revenu. L'impôt ainsi calculé correspond à l'impôt total (revenu et fortune) dû par le contribuable.

Alinéa 5

Ce nouvel alinéa reprend en substance l'indication figurant à l'article 14, alinéa 3, 1^{re} phrase, ancienne teneur, LIPP que « *l'impôt [...] est perçu d'après le barème ordinaire* ». Selon le droit fédéral harmonisé, ce point « *a été inscrit dans un nouvel alinéa distinct pour des raisons de logique formelle* »²⁶ et ce nouvel alinéa reprend la formulation de la LIFD²⁷ et/ou de la LHID²⁸ par souci d'harmonisation verticale.

Alinéa 6

Quant au fond, ce nouvel alinéa correspond à l'article 14, alinéa 3, 2^e phrase, ancienne teneur, LIPP qui prévoit le calcul de contrôle. A la forme, il reprend la formulation de la LHID²⁹ par souci d'harmonisation verticale.

²³ Art. 14, al. 3, LIFD, nouveau droit.

²⁴ Art. 6, al. 3, LHID, nouveau droit.

²⁵ Art. 6, al. 5, LHID, nouveau droit.

²⁶ Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011, FF 2011 5621, ch. 2.2, *ad* art. 6, al. 3 et 4 LHID.

²⁷ Art. 14, al. 4, LIFD, nouveau droit.

²⁸ Art. 6, al. 4, LHID, nouveau droit.

²⁹ Art. 6, al. 6, LHID, nouveau droit.

Sur le modèle de l'IFD, le RIPP règlera les déductions admises³⁰ et le taux applicable³¹.

Alinéa 7

L'article 14, alinéa 4, ancienne teneur, LIPP, dispose en sa deuxième phrase que le Conseil d'Etat « peut arrêter des base d'imposition et un mode de calcul d'impôt dérogeant à l'alinéa 3, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions ». Sur cette base l'article 5, ancienne teneur, RIPP réglemente l'imposition dite modifiée d'après la dépense. L'article 14, alinéa 7, nouveau, LIPP, mentionne désormais directement dans la loi l'imposition dite modifiée d'après la dépense. A la forme, ce nouvel alinéa reprend la formulation de la LIFD³² et/ou de la LHID³³. Sur le modèle de l'IFD, le RIPP règlera les déductions admises et le taux applicable³⁴.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

La modification consiste en l'ajout de la mention de l'article 14, alinéa 3, lettre a, LIPP, nouveau droit, en vue d'une adaptation au renchérissement, tous les 4 ans, du montant minimal de la dépense de 400 000 francs.

Concernant la première adaptation, le lecteur du présent exposé est renvoyé au commentaire ci-dessous relatif à l'article 72, alinéa 10, nouveau, LIPP.

Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

Alinéa 9

Ce nouvel alinéa introduit une période transitoire de cinq ans pour les contribuables qui étaient déjà imposés d'après la dépense à l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pour lesquels la réglementation actuellement en vigueur s'appliquera pendant encore cinq ans. Cela permet de garantir la protection de la bonne foi, d'une part, et d'accorder suffisamment de temps aux contribuables concernés pour s'adapter à la nouvelle situation, d'autre

³⁰ Art. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct, nouveau droit.

³¹ Art. 3 de l'ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct, nouveau droit.

³² Art. 14, al. 5, LIFD, nouveau droit.

³³ Art. 6, al. 7, LHID, nouveau droit.

³⁴ Art. 4 de l'ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct, nouveau droit.

part. A noter que cette disposition ne s'applique qu'aux ressortissants étrangers, car les ressortissants suisses ne peuvent être imposés d'après la dépense que pendant l'année de leur arrivée en Suisse, d'après le droit actuellement en vigueur³⁵. A la forme, ce nouvel alinéa reprend la formulation de la LIFD³⁶ et/ou de la LHID³⁷.

Alinéa 10

La dernière adaptation au renchérissement conformément à l'article 67, alinéa 2, LIPP a eu lieu pour la période fiscale 2013, et la prochaine aura lieu en 2017. Si les modifications légales prévues entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (cf. art. 2), il ne s'écoulera donc qu'une année jusqu'en 2017.

Le nouvel alinéa 10, inséré à l'article 72 LIPP, vise à déroger à la règle des quatre ans pour la première adaptation au renchérissement du montant minimal de la dépense de 400 000 francs. Cette dérogation permettra de procéder à l'adaptation simultanée, et pour la même période fiscale, de tous les montants visés à l'article 67, alinéa 2, LIPP.

L'indice de référence pour l'adaptation de ce montant devra correspondre à celui déterminé pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Comme mentionné plus haut, l'entrée en vigueur du nouveau droit est prévue pour le 1^{er} janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du droit fédéral harmonisé.

³⁵ Cf. message du Conseil fédéral du 29 juin 2011, FF 2011 5620, ch.2.1, *ad* art. 205d LIFD.

³⁶ Art. 205d LIFD, nouveau droit.

³⁷ Art. 78e LHID, nouveau droit.

3. Impacts financiers du projet

Selon les chiffrages effectués par l'administration fiscale cantonale³⁸, le présent projet de loi permettrait d'augmenter les recettes fiscales annuelles de l'ordre de 18,4 millions de francs. Etant donné que le droit fédéral harmonisé prévoit que l'ancien droit est encore applicable pendant cinq ans pour les contribuables déjà imposés d'après la dépense au 1^{er} janvier 2016, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2020, cette augmentation ne se fera pas ressentir avant l'année fiscale 2021.

Dans le détail, cette augmentation de 18,4 millions de francs se décompose comme suit³⁹ :

- fixation de la dépense minimum à 400 000 francs (au lieu de 300 000 francs) :
 - + 8,9 millions de francs pour l'impôt cantonal sur le revenu (+ 12%);
 - + 0,8 million de francs au titre de la part cantonale à l'impôt fédéral direct (+ 12%);
- prise en compte de l'impôt sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense :
 - + 8,6 millions de francs pour l'impôt cantonal sur le revenu (+ 12%).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*

³⁸ Les données utilisées pour le chiffrage sont celles de l'année fiscale 2011, situation à fin avril 2015. Les simulations ont été réalisées en exploitant les données concernant l'ensemble des contribuables imposés d'après la dépense (environ 710 contribuables), à l'exception (i) des contribuables arrivés dans le canton, ayant quitté de canton ou décédés en cours d'année ainsi que (ii) des contribuables pour lesquels le calcul de contrôle a été appliqué. Afin d'assurer la représentativité pour l'ensemble des contribuables, les résultats ainsi obtenus sur les 540 contribuables restants ont été extrapolés à l'ensemble des contribuables imposées d'après la dépense.

³⁹ Les écarts sont liés à des questions d'arrondis.



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ✦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ✦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*imposition d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé*)
- ✦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / natures 40 et 46
- ✦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01 Impôts, taxes et droits
- ✦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	18.4	18.4
Total revenus	-	-	-	-	-	-	18.4	18.4
Résultat net	-	-	-	-	-	-	18.4	18.4

- ✦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

27 mai 2015

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

27.05.2015

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27 mai 2015.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
 Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (imposition
 d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé)**

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	18.40	18.40
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	18.40	18.40
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	18.40	18.40

Remarques :

Ce projet de loi permettrait d'augmenter les recettes fiscales annuelles de l'ordre de 18,4 millions de francs. Toutefois, le droit fédéral impose que l'ancien droit continue de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année fiscale 2020.

Date et signature du responsable financier :

27.05.2015

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08) (imposition d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé)			
TABLEAU COMPARATIF			
LIFD	LHID*	LIPP ACTUELLE*	RIPP ACTUEL*
Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, du 28 septembre 2012 (RO 2013 779) et loi fédérale sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques (RO 2013 2397)			
		*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la LIFD	
			Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
			Art. 1 Modifications
Art. 14 Imposition d'après la dépense ¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes: a. ne pas avoir la nationalité suisse; b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans; c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.	Art. 6 Imposition d'après la dépense ¹ Le canton peut octroyer aux personnes physiques le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes: a. ne pas avoir la nationalité suisse; b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans; c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.	Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (D 3 08)	Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP), du 13 janvier 2010 (D 3 08.01)
		Art. 14 Imposition d'après la dépense ¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, de payer un impôt sur la dépense, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune. ² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut être accordé au-delà de cette	Art. 14 (nouveau teneur) ¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes: a) ne pas avoir la nationalité suisse; b) être assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans; c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

LFD	LHD*	LIPP ACTUELLE*	RIPP ACTUEL*	PROJET DE LOI*
<p>2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p> <p>3 L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p> <p>a. 400 000 francs;</p> <p>b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'art. 21, al. 1, let. b;</p> <p>c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3;</p> <p>d. la somme des éléments bruts suivants:</p>	<p>2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p> <p>3 L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p> <p>a. un montant fixé par le canton;</p> <p>b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;</p> <p>c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3.</p> <p>6 Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et</p>	<p>limite.</p> <p>3 L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire. [...]</p> <p>3 [...] Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur</p>	<p>Art. 1 Base de calcul</p> <p>1 L'impôt fondé sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période fiscale, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse.</p> <p>3 La dépense est en principe égale, au minimum, à 300 000 F.</p> <p>2 La dépense ne saurait être inférieure à :</p> <p>a) cinq fois le montant du loyer annuel ou, à défaut, de la valeur locative des locaux non meublés dont le contribuable dispose pour lui et sa famille. Dans le calcul de la valeur locative, la limite correspondant au taux d'effort prévu à l'article 24, alinéa 2, LIPP n'est pas applicable;</p> <p>b) deux fois le prix de pension annuel lorsque le contribuable vit à l'hôtel ou en pension, pour lui et son conjoint, et les trois quarts du prix de pension annuel pour les personnes considérées comme charges de famille au sens de la loi.</p> <p>4 S'il résulte de l'article 14, alinéa 3, LIPP un impôt plus élevé, celui-ci prévaut.</p>	<p>2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.</p> <p>3 L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p> <p>a) 400 000 F;</p> <p>b) pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;</p> <p>c) pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.</p> <p>6 Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et</p>

LIFD	LHID*	LIPP ACTUELLE*	RIPP ACTUEL*	PROJET DE LOI*
<p>1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse;</p> <p>2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse;</p> <p>3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier;</p> <p>4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse;</p> <p>5. les retraites, rentes et pensions suisses;</p> <p>6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p>	<p>sur la fortune calculée selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:</p> <p>a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;</p> <p>b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses;</p> <p>f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p>	<p>l'ensemble des éléments bruts suivants :</p> <p>a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;</p> <p>b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;</p> <p>c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;</p> <p>d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;</p> <p>e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;</p> <p>f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.</p>	<p>Art. 2 Calcul de contrôle visé à l'article 14, alinéa 3, LIPP</p> <p>¹ Le calcul de l'impôt visé à l'article 14, alinéa 3, LIPP permet de déduire :</p> <p>a) les frais d'entretien des immeubles, conformément à l'article 34, lettre d, LIPP;</p> <p>b) les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers (art. 34, lettre c, LIPP), pour autant que leur rendement soit imposé.</p> <p>² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, ne sont pas autorisées.</p> <p>Art. 3 Exclusion des déductions sociales</p> <p>Les déductions sociales visées aux articles 39 et 40 LIPP ne sont pas autorisées lorsque l'impôt est fondé</p>	<p>sur la fortune calculée selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants:</p> <p>a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;</p> <p>b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;</p> <p>f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p>

LIFD	LHID*	LIPP ACTUELLE*	RIPP ACTUEL*	PROJET DE LOI*
<p>⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). La réduction prévue à l'art. 36, al. 2^{bis}, 2^e phrase, n'est pas applicable.</p>	<p>⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.</p>		<p>sur la dépense.</p> <p>Art. 4 Barème applicable – Calcul du taux L'impôt annuel sur la dépense est calculé selon les dispositions de l'article 41 LIPP.</p>	<p>⁵ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 41).</p>
<p>⁵ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p>	<p>⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p>	<p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.</p>	<p>Art. 5 Modification de l'imposition d'après la dépense selon certaines conventions de double imposition</p> <p>Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse impose ces revenus seuls ou avec d'autres revenus au taux du revenu total, le contribuable doit acquitter l'impôt non seulement sur les revenus mentionnés à l'article 14, alinéa 3, LIPP, mais aussi sur tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source et qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante de double imposition. Ne sont déductibles que les frais visés à l'article 2, alinéa 1, du présent règlement.</p>	<p>⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p>
	<p>⁵ Les cantons déterminent comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune.</p>	<p>Art. 67 Adaptation au renchérissement [...]]</p>		<p>⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.</p> <p>Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)</p>

LIFD	LHID*	LIPP ACTUELLE*	RIPP ACTUEL*	PROJET DE LOI*
<p>⁶ Le Département fédéral des finances adapte le montant fixé à l'art. 3, let. a, à l'indice suisse des prix à la consommation. L'art. 39, al. 2, s'applique par analogie.</p>	<p><i>Art. 78e</i> Disposition transitoire relative à la modification du 28 septembre 2012</p> <p>Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, l'art. 6 est encore applicable pendant cinq ans.</p>	<p>² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p> <p>^{3 3 4} [...]</p>	<p>Art. 6 Résultats de la taxation</p> <p>Le résultat de la taxation notifié est toujours le montant le plus élevé résultant des articles 1, 2 ou 5.</p>	<p>² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p>
<p><i>Art. 205d</i> Disposition transitoire relative à la modification du 28 septembre 2012</p> <p>Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, l'art. 14 est encore applicable pendant cinq ans.</p>	<p><i>Art. 78e</i> Disposition transitoire relative à la modification du 28 septembre 2012</p> <p>Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, l'art. 6 est encore applicable pendant cinq ans.</p>	<p>Art. 72 Dispositions transitoires</p> <p>^{1,3,8} [...]</p>	<p>Art. 6 Résultats de la taxation</p> <p>Le résultat de la taxation notifié est toujours le montant le plus élevé résultant des articles 1, 2 ou 5.</p>	<p>Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'article 14 de l'ancien droit est encore applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.</p> <p>¹⁰ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 14, alinéa 3, lettre a, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.</p>
<p><i>Art. 72q</i> Adaptation de la législation cantonale à</p>	<p><i>Art. 72q</i> Adaptation de la législation cantonale à</p>			<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p>

LFD	LHD*	LIPP ACTUELLE*	RIPP ACTUEL*	PROJET DE LOI*
	<p>la modification du 28 septembre 2012</p> <p>¹ Les cantons qui prévoient l'imposition d'après la dépense adaptent leur législation à l'art. 6 modifié dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012.</p> <p>² A l'expiration de ce délai, l'art. 6 est directement applicable si le droit cantonal s'en écarte.</p> <p>II</p> <p>¹ La présente loi est soumise au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.</p>			<p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>
	<p><i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i></p> <p>¹ Le délai référendaire s'applique à la présente loi à expiré le 17 janvier 2013 sans avoir été utilisé.</p> <p>² La présente loi entre en vigueur comme suit:</p> <p>a. ch. 12 (L.F. sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), le 1er janvier 2014;</p> <p>b. ch. 11 (L.F. sur l'impôt fédéral direct), le 1er janvier 2016.</p>			